



Numéro de dossier

Contrat de dépôt

entre la

Confédération Suisse

représentée par les

Archives fédérales suisses

Archivstrasse 24

CH-3003 Berne

ci-après «les AFS»

et

Nom de la personne physique ou morale

Adresse

ci-après «le/la déposant/e»

Le déposant est également le producteur des archives privées. *OU*

Nom du producteur est producteur des archives privées.

Correspondance est adressée à l'adresse du déposant. *OU*

Correspondance est adressée à Adresse.

Préambule

Le présent contrat règle le dépôt à caractère gratuit des archives privées de Nom de la personne physique / morale aux AFS ainsi que l'archivage et l'accès aux données évaluées à archiver desdites archives.

1 Objet du contrat

Les AFS s'engagent à prendre en charge et à archiver les archives privées qui lui sont confiées par le déposant.

Un inventaire¹ des archives privées fait partie du présent contrat.

2 Évaluation et préparation des données

Avant leur prise en charge, les données des archives privées sont structurées et évaluées en vue de leur archivage par les AFS en collaboration avec le déposant. Sont prises en charge uniquement les données de valeur permanente selon les bases archivistiques des AFS.

La préparation des données est à effectuer par le déposant selon les exigences des AFS.

3 Archivage

Les AFS s'engagent dans la mesure du possible à archiver les données en toute sécurité et selon les standards de conservation reconnus.

4 Responsabilité des AFS

La responsabilité des AFS ne s'étend qu'aux données prises en charge et se limite aux obligations expressément prévues par le présent contrat.

5 Accès

Pour l'accès aux données archivées les dispositions des AFS s'appliquent².

5.1 Consultation par le déposant

Le déposant garde le droit d'accéder librement et gratuitement aux données dans le cadre des règles d'accès des AFS.

¹ Inventaire des données décrivant les contenus, les périodes temporelles, la quantité et les supports de données.

² En particulier le règlement d'utilisation des Archives fédérales du 24.09.1999 et l'ordonnance sur les émoluments des Archives fédérales du 01.12.1999, publiés sur le site web des AFS sous <https://www.bar.ad-min.ch/bar/fr/home/portrait/les-archives-federales/bases-legales.html>.

5.2 Consultation par des tiers

Les données peuvent être consultées par des tiers après l'échéance du délai de protection dans le cadre des règles d'accès des AFS. L'attribution des délais de protection par le donateur s'effectue selon l'art. 16 al. 1 de la loi fédérale sur l'archivage (LAr)³.

En se fondant sur la LAr, les délais de protection suivants sont disponibles: 0 an, 30 ans, 50 ans. Pour une consultation pendant le délai de protection (art. 13 LAr), les AFS en requièrent l'autorisation auprès de Prénom, Nom, Adresse⁴.

6 Droits d'auteur

L'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur les documents qui tombent sous le coup de la définition d'œuvre protégée au sens de l'art. 2 de la loi sur le droit d'auteur (LDA)⁵ est transférée – dans les possibilités du cadre légal – aux AFS. Le déposant cède l'intégralité des droits d'utilisation énumérés dans l'article 10, alinéa 2, LDA. Le déposant déclare détenir les droits d'utilisation et garantit qu'aucun droit de tiers ou de l'auteur n'empêche les AFS d'exercer les droits. Il garantit également que les droits d'utilisation requis pour l'utilisation des documents ont été dûment acquis auprès de tous les auteurs et des ayants droit bénéficiant de la protection contre la reproduction illicite des œuvres, et de tous les autres titulaires de droits.

La présente cession est consentie pour tous modes d'exploitation sans restriction géographique, temporelle ou matérielle. Elle est en outre consentie à titre exclusif.

7 Droit de préemption

En cas d'aliénation des archives privées, les AFS ont un droit de préemption sur celui-ci. Elles disposent alors d'un délai de six mois pour exercer ce droit.

8 Frais accessoires

- Les frais de transport sont, sauf convention contraire, à la charge des AFS.
- Les frais pour les conseils, l'évaluation et la description des données sont à la charge des AFS.
- Les frais pour la structuration et pour la préparation des données selon les exigences des AFS sont à la charge du déposant.
- L'archivage des données aux AFS et l'accès aux données par les AFS sont gratuits. Les AFS se réservent le droit de facturer des coûts en cas de reprise des archives privées par le déposant.

³ Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage (LAr, RS 152.1).

⁴ Tous changements (par ex. changements d'adresse, décès) concernant les personnes ayant le droit d'autoriser des demandes de consultation sont à signaler aux AFS. Si les AFS ne disposent pas de ces informations, elles jugent des consultations sans demander l'autorisation au préalable.

⁵ Loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA, RS 231.1).

9 Durée et résiliation du contrat

9.1 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Le contrat ne prend pas fin en cas de mort, d'incapacité, de faillite ou de dissolution du déposant. Les ayants-droit de ce dernier peuvent devenir partie au contrat moyennant une simple déclaration écrite de leur part.

9.2 Résiliation du contrat

Chacune des parties peut mettre fin au présent contrat moyennant un préavis écrit de six mois pour la fin d'une année civile, la première fois pour le 31.12.année. Le droit des parties de résilier le contrat sans délai pour justes motifs est réservé.

10 Conséquences de la fin du contrat

10.1 Lieu de la restitution

La restitution des données se fait aux frais et aux risques du déposant ainsi qu'au lieu désigné par ses soins.

10.2 Copies des données

Les AFS se réservent le droit d'établir des copies des données. Ces copies ainsi que toutes autres reproductions réalisées aux frais des AFS restent propriété de celles-ci. L'accès à ces copies et reproductions est soumis aux conditions énumérées dans l'article 5 du présent contrat.

11 Dispositions finales

11.1 Entrée en vigueur

Le présent contrat prend effet à la date d'apposition de la signature de la deuxième partie contractante.

11.2 Modifications du contrat

Pour être valables, les modifications et les compléments apportés au présent contrat doivent revêtir la forme écrite et être signés par les deux parties contractantes.

11.3 Nullité partielle

Si l'une ou l'autre des présentes dispositions devait s'avérer nulle ou inopérante, la validité des autres dispositions ne s'en trouve pas affectée. En lieu et place sont appliquées les dispositions légales appropriées.

11.4 Règlement des différends à l'amiable

Avant de soumettre tout litige né du présent contrat aux instances judiciaires compétentes, les parties font leur possible pour régler leur différend à l'amiable.

11.5 Droit applicable et for

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Sont en particulier applicables les dispositions de la LAr et celles du code des obligations (CO)⁶.

En cas de litige survenant au sujet du présent contrat, les parties conviennent du for de Berne.

Berne, le date

Archives fédérales suisses

Lieu, le date

Nom de la personne physique / morale

Philippe Künzler, Directeur

Prénom Nom, Fonction

⁶ Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) du 30 mars 1911 (CO, RS 220).